

# L'actualité du droit civil de la famille (février 2003)

Nadia Kesteman

CNAF – Direction des statistiques, des études et de la recherche.

## Filiation, droits de l'enfant

- **Filiation naturelle, procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneur, concubinage homosexuel, transexualité, reconnaissance, nullité (oui), droit de visite et d'hébergement (oui)**

(Cour d'appel Aix-en Provence, 6e ch., 12 mars 2002, Juris-data n° 2002-190443, *JCP G*, 2002 (50), IV 3041)  
La reconnaissance, par la concubine de la mère, suite au changement de sexe de la concubine porté à son état civil, d'un enfant né de PMA avec tiers donneur, est nulle : en matière de PMA avec tiers donneur, l'accord des concubins de sexe différent au recours à la PMA doit être préalable à celle-ci, ce qui n'est pas démontré. De plus, à l'époque, le demandeur était du sexe féminin, ce qui excluait l'application de cette disposition. Par ailleurs, le recours à la possession d'état de père naturel ne peut être invoqué, puisque le concubin transexuel ne peut établir sa paternité, celle-ci étant impossible en raison même des conditions de la naissance de l'enfant par PMA et de la physiologie du demandeur, à l'époque une femme. En revanche, sur le fondement de l'article 371-4 du Code civil (dans sa version antérieure à la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale), le juge aux affaires familiales peut, en considération de situations exceptionnelles, accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non (1).

- **Convention de mère porteuse, nullité de la filiation maternelle portée à l'état civil**

(Cour d'appel de Rennes, 4 juillet 2002, *D.*, 2002 (38), Frédérique Granet, p. 2902-2904 ; *D.*, 2002 n° 37, p. 2848)

Il s'agit, selon Frédérique Granet, du premier arrêt portant sur un tel fait similaire. La pratique des

mères porteuses, qu'il s'agisse de la gestation ou de la procréation pour le compte d'autrui (portage d'embryon d'un couple ou fécondation et gestation grâce aux gamètes du mari), est illégale en France et dans la plupart des pays européens. Ce n'est pas le cas aux États-Unis, et en Californie où la mère porteuse a donné naissance aux enfants issus des gamètes des parents, l'accouchement n'est pas une condition de la maternité légale. En France, selon l'adage, *mater semper certa est* (la mère est toujours certaine), ce n'est pas l'origine génétique mais l'accouchement qui fait la mère (sauf exceptions : accouchement sous X et obligation de reconnaissance maternelle des enfants naturels).

La pratique en cause est frappée d'une illégalité d'ordre public absolu, entraînant la nullité de la filiation maternelle (articles 16-7 et 16-9 du Code civil). Pour sortir de cette impasse, il reste donc à la mère génitrice, puisque la possession d'état de mère naturelle ne peut être établie, la preuve étant faite qu'elle n'est pas la gestatrice de ces enfants, à contracter un mariage avec son concubin de façon à pouvoir adopter les enfants de celui-ci (l'adoption par un couple concubin étant impossible en France). Adoption plénière de la part de quelqu'un qui est aussi la génitrice des enfants. Mais l'adoption simple peut aussi être envisagée, estime F. Granet, sur le modèle de l'hypothèse où la filiation maternelle étant établie, l'enfant issu d'un inceste absolu peut faire l'objet d'une adoption simple par un homme qui est aussi son géniteur (2).

- **Rapport 2002 de la Défenseure des enfants**, Paris, La Documentation française, 2002, 234 p.

### *Dossiers individuels*

Le rapport fait état d'une hausse de 15 % des plaintes

(1) Pour une première décision similaire sur la question du droit de visite à une concubine homosexuelle de la mère voir : TGI Bressuire, 6 janvier 2000, *RTD civ.*, 2000 (2), J. Hauser, chron. n° 28, cité in *Recherches et Prévisions*, 2001, n° 64.

(2) À comparer avec : cour d'appel de Poitiers, civ., 19 octobre 1999, *JCP G*, 2002, IV, 1303, *Recherches et Prévisions*, 2002, n° 67 : l'enfant né en France de mère porteuse, et issu des gamètes de celle-ci et du père, ayant été reconnu par celle-ci à sa naissance, la question du lien de cet enfant avec l'épouse du père, mère affective de l'enfant, était posée après le divorce.

### Liste des abréviations

<b>AJDA :</b>	<b>Actualité juridique droit administratif</b>
<b>Dr. Famille :</b>	<b>Droit de la famille</b>
<b>D. :</b>	<b>Recueil Dalloz</b>
<b>Gaz. Palais :</b>	<b>Gazette du Palais</b>
<b>JCP G :</b>	<b>Semaine juridique, édition générale</b>
<b>RAJS-JDJ :</b>	<b>Revue d'action juridique et sociale Journal du droit des jeunes</b>
<b>RD sanit. Soc. :</b>	<b>Revue de droit sanitaire et social</b>
<b>RJPF :</b>	<b>Revue juridique des personnes et de la famille</b>
<b>RJS :</b>	<b>Revue de jurisprudence sociale</b>
<b>RTD civ. :</b>	<b>Revue trimestrielle de droit civil</b>

soumises à la Défenseure depuis 2001, avec une augmentation des demandes concernant les enfants vivant à l'étranger, des enfants d'une même fratrie, et les enfants âgés de 15-18 ans (16 % des cas en 2002 contre 11 % en 2001). 92 % des saisines émanent de personnes physiques, en grande majorité des mères (41 % des saisines en 2002 contre 25 % en 2001). La part des parents demandeurs séparés diminue (55 % en 2002 contre 69 % en 2001), et celle des parents mariés ou concubins est en hausse (34 % en 2002 contre 19 % en 2001). Les associations sont à l'origine de 8 % des demandes en 2002, contre 6 % en 2001. Leurs réclamations portent sur la situation de mineurs étrangers (23 % des signalements des associations), la contestation du droit de visite et d'hébergement (15 %), les contestations de placement (12 %), le handicap et la santé (8 %), les conditions de logement (6 %) et les risques sectaires (4 %). Les associations sont essentielles pour faire remonter les cas concernant des mineurs étrangers, les risques liés au logement et les risques sectaires. Les motifs de demandes, toutes origines confondues (personnes physiques et morales), ont peu changé dans leur distribution (3).

### Dossiers collectifs

En 2002, les travaux de la Défenseure ont porté sur le soutien à la fonction parentale des mères et familles en situation psychologique et/ou sociale précaire (difficultés économiques ou psychiatriques, toxicomanie, mères mineures). L'augmentation des cas de grande détresse devrait donner lieu, selon le rapport, à la prise en charge précoce des mères, et inciter au développement de réseaux périnataux médico-psychosociaux et des centres maternels. Un suivi systématique des mères par des sages-femmes et des agents de la Protection maternelle et infantile (PMI), dans les

trois mois suivant la sortie de maternité, est également préconisé pour toutes les catégories de population. La compétence des services de PMI devrait également être étendue jusqu'à la fin de l'école primaire, de façon à renforcer celle de la médecine scolaire sur l'enseignement secondaire. Parmi les autres dossiers, celui de la prise en charge des enfants gravement malades fait l'objet d'observations et de propositions : le montant de l'allocation de présence parentale est notamment jugé insuffisant, même si son existence constitue une avancée.

Un chapitre est également consacré aux adolescents, notamment à la promotion de leurs droits civils : l'âge de la responsabilité pénale des mineurs étant avancé, il serait opportun de permettre aux mineurs d'exercer un certain nombre de responsabilités civiles et sociales, en autorisant un apprentissage progressif de la majorité. Ainsi, il est proposé de reconnaître aux mineurs en capacité de le faire de pouvoir adhérer à des associations, mais aussi de participer à leur gestion. De même, la liberté de réunion devrait pouvoir être exercée, sous le contrôle du juge en cas de désaccord des parents. Plus largement, le rapport plaide pour le passage d'une logique d'assistance juridique des jeunes à celle de leur socialisation juridique.

Concernant les lois d'orientation et de programmation pour la justice et de sécurité intérieure adoptées en 2002, le rapport met en garde les pouvoirs publics contre les conséquences de la pénalisation de la délinquance des mineurs (comparution rapprochée devant le tribunal pour enfants pour les mineurs âgés de 13 ans et plus, et création de sanctions éducatives dès l'âge de 10 ans). Dans le premier cas, la comparution rapprochée ne permettrait pas au juge pénal de disposer de tous les éléments de contexte social et familial, et dans le second, selon le rapport, la mesure reviendrait à faire sanctionner par le placement le non-respect de la sanction éducative. Plus gravement, les sanctions éducatives pourraient se substituer aux mesures d'assistance éducative civiles pour les enfants âgés de plus de 10 ans – mesures en diminution – qui, seules, permettent de prendre en compte la situation globale du mineur et notamment d'y inclure les parents. Ainsi, selon les auteurs, « *il faut que le malaise entre adultes et enfants soit bien profond pour que l'on demande au juge de poser des limites à des enfants de 10 ans* ».

(3) Contestations du droit de visite et d'hébergement (23 %), contestation de placement (10 %), demandes de transfert de résidence (6 %), mineurs étrangers, abus sexuels et maltraitance (6 %), école, santé et handicap, enlèvements d'enfants (5 %).

Le rapport aborde également la souffrance psychologique d'un nombre croissant d'adolescents et les solutions qui pourraient y être apportées, la question des enfants handicapés et de leur prise en charge sanitaire, sociale et éducative, celle de la formation des enfants à l'école et des professionnels de l'enfance et, enfin, celle – alarmante – des mineurs étrangers isolés, qui devraient systématiquement être déclarés en danger, même au-delà de 16 ans, afin de pouvoir les faire prendre en charge par les services de protection de l'enfance. Sans compter que nombre d'entre eux sont maintenus en zone d'attente, ce qui exclut qu'ils puissent même bénéficier d'une telle mesure.

## Autorité parentale

### • **Droit de visite, investigations du juge**

(Cass.1re civ., 11 juin 2002, n° 00-12.658, Anne-Marie Blanc, *RJPF*, 200-11/37)

La mère s'étant désintéressée de la procédure visant à accorder un droit de visite et d'hébergement au père naturel, la cour d'appel a jugé qu'elle n'était pas en mesure d'organiser de façon satisfaisante la reprise des contacts entre les parents. La Cour de cassation casse cette décision, dans la mesure où l'article 8 du nouveau Code de procédure civile permet au juge d'inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

### • **Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (suite) : les tiers dans la vie de l'enfant**

(Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 relatif à la procédure civile, *JO* du 12 décembre 2002 ; *JCP G*, 2003, act. 39, Pierre Chevalier ; *Dr. Famille*, janvier 2003, p. 4-7, Adeline Gouttenoire-Cornut et Pierre Murat ; *JCP G*, 2003, I, 100, Nathalie Rexand-Pourias ; *RJPF*, 2003-1/11, Delphine Autem ; *RD sanit. soc.*, 38 (3), 2002, p. 567-579, Carine Brière)

La *procédure civile* est modifiée par la loi du 4 mars 2002 et le décret du 3 décembre 2002. Ces modifications concernent notamment la saisine de la justice en matière d'exercice de l'autorité parentale et de contribution à l'entretien des enfants [articles 373-2-8 et 373-2-13 du Code civil, article 1179-1 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)], les modalités de fixation de la résidence alternée des enfants (article 373-2-9 alinéa 2 du Code civil, article 1180-2 du NCPC), et l'ordonnance du juge enjoignant les parents à rencontrer un médiateur familial (articles 373-2-10 alinéa 3 du Code civil, article 1180-3 nouveau du NCPC). Dans le premier cas, les tiers ne sont plus autorisés à saisir directement le juge aux affaires familiales, et doivent saisir le Parquet qui statuera sur la suite qu'il compte donner à la requête.

Cependant, la catégorie de tiers habilités à saisir la justice est élargie hors du cercle familial. Dans le second cas, l'ordonnance qui fixe à titre provisoire (en cas de désaccord des parents sur les modalités de résidence) la résidence alternée de l'enfant chez les deux parents mentionne, outre la durée de la mesure, le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle il sera statué à nouveau sur la résidence. Enfin, l'ordonnance d'injonction à rencontrer un médiateur familial, qui n'a de conséquences qu'informatives pour les parties, n'est pas susceptible de recours.

La loi du 4 mars 2002 modifie *le statut des tiers*, qu'ils soient parents ou non. Le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses ascendants (et non plus avec ses seuls grands-parents) remplace celui des grands-parents à entretenir des relations avec leurs petits-enfants. Ceci ouvre droit aux relations entre enfants et arrière-grands-parents, et entérine la pratique jurisprudentielle. Les relations avec d'autres tiers, parents ou non, sont désormais possibles non plus en fonction de « circonstances exceptionnelles », mais simplement si elles sont conformes à l'intérêt de l'enfant. Cette disposition traduit le droit parfois accordé par les juges en matière de relations avec les ex-beaux-parents (ou les ex-concubins du parent). Et cette faculté porte non plus seulement sur le droit de visite et de correspondance, mais plus largement sur l'entretien de relations (article 371-4 nouveau du Code civil).

La loi modifie également les règles de délégation totale ou partielle de l'autorité parentale selon deux objectifs : simplifier les cas de délégation et partager l'autorité parentale. Deux cas de délégation subsistent désormais : la délégation à la demande d'un tiers et la délégation volontaire. S'agissant de la délégation à la demande d'un tiers, elle s'opère à présent sur le seul critère du « recueil » de l'enfant et du désintérêt manifeste (et/ou de l'incapacité à exercer leur autorité parentale) des parents. Quant à la délégation volontaire, son champ d'application est élargi : elle peut désormais concerner un mineur âgé de plus de 16 ans, et la condition de « remise » du mineur au délégataire par le délégant disparaît. Ceci permettra la délégation d'autorité parentale au beau-parent.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, cette délégation n'est possible qu'avec l'accord des deux parents. Par ailleurs, le juge est seul compétent pour vérifier que « les circonstances exigent » la délégation. Enfin, la délégation totale ou partielle, volontaire ou à la demande d'un tiers peut être conciliée avec la conservation par les parents des prérogatives déléguées au tiers : il s'agit alors pour le juge d'aménager l'exercice en

commun de l'autorité par les délégants et les délégataires, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, et avec l'accord du ou des parents. La délégation totale ou partielle n'implique donc plus automatiquement la perte pour les parents des prérogatives déléguées.

## Tutelles et curatelles

### • Mise en place de trois groupes de travail sur la réforme du droit des incapacités

(*RJPF*, 2002 - 12/2)

À la suite du rapport des trois inspections (IGF, IGAS, IGSJ, 1998) et du rapport Favard (2000) sur la protection des majeurs, ainsi que du projet de réforme élaboré par Thierry Fossier (janvier 2002, diffusé sur le site Internet du ministère de la Justice), trois groupes de travail ont été mis en place en novembre 2002 (communiqué de presse de Christian Jacob, site Internet du ministère de la Famille). L'un, sous l'égide du ministère de la Justice, porte sur la réforme du dispositif juridique de tutelle et curatelle civiles et de tutelle aux prestations sociales : il s'agit notamment de prévoir une éventuelle autonomie des actes du majeur, de fusionner les formes actuelles d'exercice de la tutelle, de restreindre la liste des personnes habilitées à saisir le juge pour l'ouverture des mesures, de revoir la tutelle aux prestations sociales et les règles de la représentation légale. Les autres groupes de travail, dépendant du ministère délégué à la Famille, travaillent sur la réforme du financement des tutelles et curatelles d'État, et sur le filtrage des demandes via l'amélioration des enquêtes médico-sociales. Les rapports doivent être rendus au printemps 2003.

## Obligations alimentaires et d'entretien

### • Impôts, charge d'enfant, parents séparés, résidence alternée

(Loi de finances rectificative pour 2002, article 30, 30 décembre 2002, *JO* 31 décembre 2002 ; *RJPF*, 2003-2/41, Neyla Gonzalez-Gharbi)

La loi de finances rectificative pour 2002 revient

sur la solution donnée par le Conseil d'État dans son avis *Mme Mouthe* du 14 juin 2002. Elle maintient le critère de résidence que le Conseil d'État avait souhaité abandonner (4). Le critère de résidence principale est remplacé par celui de résidence habituelle, prévue par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale. Ceci concerne tous les parents imposés distinctement et non plus seulement les parents divorcés. La résidence habituelle emporte une présomption de charge qui peut être contestée par la preuve apportée par le parent n'ayant pas l'enfant en résidence habituelle qu'il assume en fait la charge exclusive de l'enfant. La notion de charge matérielle d'entretien à titre principal ou exclusif remplace ainsi celle de garde juridique dans le Code général des impôts : « À défaut de dispositions spécifiques, les enfants mineurs ou les personnes à charge s'entendent de ceux dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien desdits enfants » (article 193 ter nouveau du Code général des impôts).

Le critère de résidence est également entériné pour la résidence alternée légalisée par la loi du 2 mars 2002. L'article 194 I du Code général des impôts prévoit désormais que, dans ce cas, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre parent, sauf disposition contraire prévue dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou l'accord privé entre les parents (5). Cette présomption peut être écartée s'il est prouvé qu'un parent assume effectivement la charge principale des enfants. Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, le quotient familial majoré est divisé en deux.

Enfin, l'article 6 alinéa 1 du Code général des impôts est complété : il prévoit que les revenus éventuels des enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre leurs parents,

(4) Conseil d'État, avis, *Mme Mouthe*, 14 juin 2002 : voir *Recherches et Prévisions*, 2002, n° 70 ; *AJDA*, (7-8) 2002, chron. Francis Donnat et Didier Casas, p. 593-596 ; *RJPF*, 2002-10/11, Neyla Gonzalez-Gharbi.

(5) Dans l'avis *Mme Mouthe*, le Conseil d'État proposait ce partage indépendamment du critère de résidence, sur la base du seul critère du partage des charges d'entretien, et sauf disposition contraire prévue dans la convention homologuée par le juge (*i. e.* procédures non contentieuses du divorce par consentement mutuel et de règlement des effets de la séparation des concubins, ce qui excluait les dispositions contraires prévues par décision de justice dans les procédures de divorce contentieux et de règlement contentieux des effets de la séparation des concubins, et dans des accords privés entre parents).

(6) Sont également concernés par cette division : les réductions d'impôts au titre des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, les réductions d'impôts pour les primes d'assurance vie, de rentes de survies et d'épargne handicap, les crédits d'impôts pour les dépenses d'acquisition d'équipement, de matériaux ou d'appareils afférentes à l'habitation principale, les majorations pour enfants du plafond de revenu de la prime pour l'emploi, les majorations du montant du patrimoine immobilier pour les exonérations des plus-values immobilières, les majorations de quotient et l'abattement obligatoire pour la taxe d'habitation, la déduction forfaitaire pour enfant à charge du montant de l'impôt sur la fortune.

et donc entrent dans l'assiette de calcul de leurs impôts respectifs. Les déductions d'impôt pour frais de garde externe des enfants âgés de moins de 7 ans et de scolarité des enfants scolarisés dans l'enseignement supérieur et secondaire (article 199 *quater* D et *quater* F) sont également partagées en deux dans ce cas (6). Par ailleurs, l'article 156 modifié dispose qu'aucune déduction des pensions alimentaires versées pour ses enfants mineurs ne peut être effectuée par le bénéficiaire du quotient familial, même divisé. Inversement, la pension alimentaire reçue pour un enfant mineur ouvrant droit à un quotient familial divisé reste non imposable entre les mains de celui qui la reçoit (article 80 *septies*).

- **Obligation d'entretien, enfant majeur, charge de la preuve**

(Cass. 2e civ., rejet, 26 septembre 2002, *RJPF*, 2002-12/51, Stéphane Valory ; *JCP G*, 2002, IV 2712)

Reviement de jurisprudence : la charge de la preuve (de la fin de la nécessité de l'entretien de l'enfant majeur) reposait jusqu'alors sur le parent débiteur d'une pension d'entretien. La Cour de cassation fait à présent reposer la charge de la preuve sur le créancier, ici la mère défenderesse en première instance. Stéphane Valory note que ce renversement de la charge de la preuve s'opère désormais, que le créancier soit le défendeur comme c'est le cas ici, ou qu'il soit le demandeur pour la fixation d'une pension (Cass. 2e civ. 29 mai 1996 ; Cass. 2e civ. 5 juillet 2001). Selon S. Valory, ce changement est nécessaire en raison de l'allongement de la durée des études des enfants majeurs, qui peut donner lieu à des abus de la part des créanciers, puisque le devoir d'entretien des enfants majeurs se prolonge jusqu'à ce que ceux-ci aient trouvé un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins. Selon cet arrêt, ce sera désormais aux créanciers faire la preuve de la nécessité de la fixation ou du maintien de la pension d'entretien.

Selon la Chancellerie, 1 895 nouvelles affaires concernaient, en 1998, l'article 203 du Code civil sur l'obligation d'entretien des enfants, sur près de 332 000 nouvelles affaires soumises aux juges aux affaires familiales : l'application en reste suffisamment limitée pour que le ministère de la Justice n'entende pas modifier cet article du Code civil. La Chancellerie compte sur les moyens alloués à la médiation familiale pour prévenir et traiter le développement de contentieux dans cette matière (*JO*, 2002, n° 40, AN (Q), 21 octobre 2002, p. 3759 ; *RAJS-JDJ*, décembre 2002, p. 43).

- **Obligation d'entretien, ressources du débiteur, prestation compensatoire**

(Cass. 2e civ., 11 juillet 2002, n° 00-20.639, Thierry Garé, *RJPF*, 2002-11/22 )

La Cour de cassation rejette le moyen présenté par le mari débiteur de la prestation compensatoire, qui demandait à sa femme une contribution à l'entretien de leur enfant. L'époux faisait valoir que, selon l'arrêt d'appel attaqué, la prestation compensatoire avait été accordée pour assurer un revenu à l'épouse, qui ne pouvait donc être considérée comme sans revenus au regard de l'article 203 du Code civil. Selon Thierry Garré, deux interprétations peuvent être données de ce rejet surprenant. Soit la Cour de cassation considère que les juges du fond sont souverains en matière d'appréciation des revenus de la débitrice et, s'agissant d'une question de fait, la Cour de cassation n'a pas à la contrôler. Pourtant, T. Garré estime que la prestation compensatoire, versée sous forme d'un capital de 500 000 francs, pourrait être productrice de revenus pour la mère. La Cour de cassation veut-elle signifier que la prestation compensatoire n'entre pas dans le calcul des ressources du débiteur de la pension d'entretien, en raison de son caractère partiellement indemnitare et du fait qu'elle n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu lorsqu'elle est versée sous forme de capital ? Pour T. Garré, cette solution serait en contradiction avec l'article 208 du Code civil selon lequel les aliments sont dus dans la mesure de la fortune (et non des revenus) du débiteur.

## Pacs, concubinage, mariage

- **Légalisation du mariage des personnes de même sexe en Belgique**

(*RJPF*, actualités, 2003, n° 2, p. 4)

Une loi du 30 janvier 2003 autorise le mariage entre personnes du même sexe. Le droit à l'adoption ne leur est toutefois pas reconnu. Il s'agit du deuxième pays européen à légaliser ce mariage, avec les Pays-Bas, où cette possibilité est entrée en vigueur en avril 2001. Ce dernier pays a également permis à ces couples d'adopter des enfants (voir *Recherches et Prévisions*, 2001, n° 65). On rappellera les questions posées à cette occasion par Hugues Fulchiron (*JCP G*, 2001, n° 21-22) sur le régime juridique, notamment en droit social ou fiscal, qui serait appliqué à ces couples en cas d'installation à l'étranger, et sur les conséquences de ces lois sur la conception de la famille de la Cour européenne des droits de l'homme.

## Médiation familiale

(voir *supra* point sur la réforme de la procédure civile après la loi du 4 mars 2002).

Dans le rapport du Défenseur des enfants (voir *supra*), on notera l'orientation de plus en plus fréquente des recommandations individuelles

vers la médiation familiale, lorsque le conflit et l'offre locale de médiation familiale le permettent. C'est le cas notamment des conflits entre parents et entre grands-parents et parents. Le rapport signale aussi l'intérêt qu'il y aurait à développer la médiation familiale extrajudiciaire pour régler les conflits parents-adolescents.